



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 62295

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la situation des fonctionnaires de La Poste et des Télécommunications. Il semble que l'on observe une interruption de carrière pour les fonctionnaires des P et T depuis 1994. Ce constat peut être réalisé en matière de promotions, d'avancement, de mutation et par l'absence de concours (prévus par la loi de privatisation du 26 juillet 1996), de liste d'aptitude, de CAP, qui incarnent les attributs mêmes de la fonction publique française. Force est de constater que ces prérogatives de fonctionnaires de l'Etat ont disparu. Enfin, il serait légitime que réapparaisse, dans les lois de finances, la catégorie des fonctionnaires, titulaires de leur grade ayant fait le choix de la conserver. L'absence de cette mention, depuis 1998, ne semble pas justifiée. Il faut remédier à cette situation en rétablissant les droits des fonctionnaires de P et T conformément aux statuts de la fonction publique, en effectuant un rattrapage des carrières depuis 1993, et ne mettant en oeuvre un rattachement à un ministère de tutelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Certains des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom ayant conservé leur grade de reclassement considèrent qu'ils appartiennent encore à l'administration des PTT et, de ce fait, qu'ils ne peuvent exercer leurs fonctions en dehors d'un service de l'Etat. Aussi, attendent-ils de celui-ci qu'il prenne l'initiative de les affecter dans un de ses départements ministériels. Par ailleurs, ils soutiennent qu'aucun déroulement de carrière ne leur est offert. Il convient de rappeler qu'à compter du 1er janvier 1991, le législateur a substitué les deux personnes morales : La Poste et France Télécom, à l'ancienne administration des PTT et a placé les fonctionnaires de cette dernière sous l'autorité du président de l'un ou l'autre des opérateurs, qui a pouvoir de recrutement, de nomination et de gestion des personnels. Les corps et grades de reclassement de La Poste et de France Télécom générés par cette réforme ont été retirés de la rubrique « postes et télécommunications » figurant à l'annexe du décret du n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. Ils sont désormais répertoriés à l'annexe du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des exploitants publics de La Poste et de France Télécom. Par ailleurs, l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 prévoit expressément que les statuts particuliers régissant la situation de ces fonctionnaires sont pris en application des titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires. Ainsi, ces agents sont dans une position statutaire et réglementaire régulière au sein des opérateurs, et ne peuvent soutenir qu'ils appartiennent à l'administration des PTT. En 1993, de nouveaux corps et grades de La Poste et de France Télécom, dits de classification, ont été créés afin de mieux mettre en adéquation le grade détenu et les métiers exercés. A l'instar des corps de reclassement, ces nouveaux grades sont régis par des décrets statutaires et sont soumis aux titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires et à la loi du 2 juillet 1990 susmentionnée. Aussi, le déroulement de carrière des agents demeurés sur les grades de reclassement peut, sans perte d'identité statutaire, se poursuivre au sein des corps de classification. Des mesures spécifiques ont été prises afin d'améliorer ces voies d'accès. L'évolution du statut de France Télécom

tel qu'il est prévu par la loi du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom modifiant la loi du 2 juillet 1990 précitée, n'altère pas ces dispositions. Enfin, qu'ils aient opté pour la classification ou qu'ils aient souhaité conserver leur grade de reclassement, ces fonctionnaires peuvent demander à être placés en position de détachement, continuant ainsi à bénéficier dans leur corps d'origine de leurs droits à l'avancement et à la retraite, tout en assurant leurs fonctions pour le compte d'un employeur public distinct des deux opérateurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62295

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3354

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5078